



AVENANT N° 3 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 10 AVRIL 2003

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE** (ci-après « la **CELCA** »), dont le siège social est situé 5, Parvis des Droits de l'Homme – CS 70784 6 57012 Metz Cedex I

Représentée par Monsieur Eric SALTIEL, membre du Directoire en charge du pôle Ressources, dûment habilité aux présentes,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de la **CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE**, à savoir :

- La CFDT, représentée par Monsieur Americo PINTO, en qualité de délégué syndical,
- Le SNE- CGC, représenté par Madame Astrid DELMAS, en qualité de déléguée syndicale,
- Le SU UNSA, représenté par Monsieur Hervé TILLARD, en qualité de délégué syndical,
- SUD, représenté par Madame Suzanne SCHAFF, en qualité de déléguée syndicale

D'autre part,

Le présent avenant a pour objet de mettre en adéquation l'Accord relatif à la Participation du 10 avril 2003 et ses avenants, par rapport aux dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après dénommée la « Loi »), notamment les dispositions relatives à :

- la date limite de versement des droits à participation,
- le point de départ du délai d'indisponibilité des droits à participation,
- les modalités d'affectation par défaut des sommes versées au PERCO,
- les dispositions relatives à l'information des salariés.

En conséquence de quoi il a été arrêté et convenu ce qu'il suit :

AD A.P.

Page 1 sur 3

Avenant n°2 à l'Accord de Participation du 10-04-2003

ARTICLE 1^{ER} : Modification de l'article 2.1 de l'accord

La 1^{ère} phrase de l'article 2.1 de l'accord de Participation est supprimée et remplacée par :

« L'Entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés. ».

ARTICLE 2 : Modification du 2nd paragraphe de l'article 2.4 de l'accord

Le 2nd paragraphe de l'article 2.4 de l'accord de Participation est supprimé et remplacé par :

« La quote-part de participation affectée dans le PERCO à défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans le délai requis, est investie dans le mécanisme de gestion pilotée prévu par le règlement du PERCO, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou de projet personnel de l'Epargnant. ».

ARTICLE 3 : Modification de l'article 2.5 de l'accord

L'article 2.5 de l'accord de Participation est supprimé et remplacé par :

« La durée d'indisponibilité des droits investis cours à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés. ».

ARTICLE 4 : Création d'un article 2.6 sur le livret d'épargne salariale

Il est ajouté un article 2.6 de l'accord de Participation, rédigé comme suit :

« Article 2.6 : Le livret d'épargne salariale

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit l'ensemble des informations relatives aux dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise à travers un espace RH numérique dédié. ».

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'Accord demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent avenant est immédiatement applicable. Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Moselle et au Conseil de Prud'hommes de Metz.

Il en sera de même des accords portant révision.

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Il sera inséré dans l'intranet de l'entreprise après information au personnel.

AD A.P. 8
Page 2 sur 3

Avenant n°1 à l'Accord d'intéressement 2015 – 2017



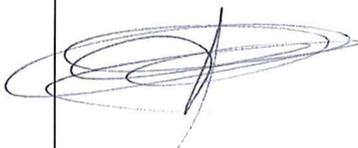
Fait à Metz, le 15 avril 2017

Pour la Caisse d'Épargne de Lorraine
Champagne-Ardenne



Eric SALTIEL, Membre du Directoire

Pour la CFDT



M. PINTO,
Délégué syndical
d'entreprise

Pour le SNE-CGC

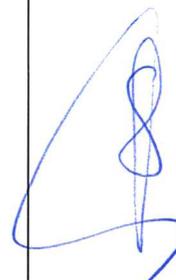


Mme DELMAS
Déléguée syndicale
d'entreprise

Pour le SU UNSA

M. TILLARD
Délégué syndical
d'entreprise

Pour SUD



Mme SCHAFF
Déléguée syndicale
d'entreprise

A.D

A.P



Page 3 sur 3

Avenant n°1 à l'Accord d'intéressement 2015 – 2017

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne – Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 446.876.700 € – Siège social 5, parvis des Droits de l'Homme 57000 METZ – 775 618 622 RCS METZ – Intermédiaire en assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738



